

## DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 25/11/19  
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 06/12/19  
Affichage le : 20/12/19  
Transmission préfecture le : 20/12/19  
AR Préfecture :  
N° : 078-227806460-20191220-lmc1111739-BF-1-1  
Du : 20/12/19  
Délibération exécutoire le : 20/12/19

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 20 décembre 2019

**POLITIQUE D04 RESSOURCES ET CHARGES FINANCIÈRES  
INDEMNITÉS DE CONSEIL AU PAYEUR DÉPARTEMENTAL**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2343-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°58-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de Payeur des départements, des Régions et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 19 juin 2015 relative à l'indemnité de conseil au Payeur départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 juin 2018 relative à l'indemnité de conseil au Payeur départemental ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant la revalorisation de l'indice 150 (barème B) à l'indice majoré 203 par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels publics d'hospitalisation ;

Considérant la nomination de Monsieur Bernard ROURE, Administrateur des finances publiques adjoint, chargé des fonctions de Payeur départemental des Yvelines depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Sa commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, au titre de l'année 2019, et pendant toute la durée du mandat de la présente Assemblée délibérante, à Monsieur Bernard ROURE, Administrateur des finances publiques adjoint, chargé des fonctions de Payeur départemental des Yvelines, une indemnité de conseil et d'assistance par an, en référence au traitement brut annuel de l'indice 150 revalorisé à l'indice majoré 203 au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette indemnité de conseil et d'assistance prévue par la réglementation étant fixée au montant maximum annuel de 11 415,16 €, et Monsieur ROURE ayant pris ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'indemnité de conseil et d'assistance est fixée au montant maximum de 3 805,05 € au titre de l'année 2019.

Précise que l'indemnité est versée en contrepartie de prestations de conseils et d'assistance, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable, pour lesquelles, le Payeur départemental peut intervenir à la demande du Département, au titre de son engagement et de son investissement personnels, en dehors de ses missions obligatoires de conseils inhérentes à ses fonctions de comptable assignataire.

Précise que les conseils pouvant être délivrés par le Comptable public et ouvrant droit au versement de l'indemnité, prendront la forme d'analyses écrites ou de participation à des groupes de travail.

Précise que l'indemnité de conseil et d'assistance est versée annuellement après constatation de la réalisation des conseils effectués sur demande du Département à l'issue de l'année concernée.

Précise que le montant servant de référence pour l'indemnité pourra être modulé en fonction de la technicité et de l'ampleur des conseils attendus.

Dit que l'indemnité sera imputée au chapitre 011, article 6225 du budget départemental.

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 20 décembre 2019

### INDEMNITÉS DE CONSEIL AU PAYEUR DÉPARTEMENTAL

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

Votent POUR (42) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capioux, Xavier Caris, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.